

10 Août

1908

N° 362

GÉOMETRIE * GÉODÉSIE * TOPOGRAPHIE * EXPERTISES
LIVRE FONCIER CADASTRAL * ÉCONOMIE et LÉGISLATION RURALES
JURISPRUDENCE CONTENTIEUX



JOURNAL DES Géomètres - Experts

ORGANE OFFICIEL
DE LA
SOCIÉTÉ NATIONALE
DES GÉOMÈTRES
DE FRANCE
D'ALGÉRIE et DE
TUNISIE

EDMOND
RATTEL

REVUE

BI-MENSUELLE
de la détermination physique et juridique
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

BUREAU DU JOURNAL : 13, RUE DU PONT 28282828
A BRAY-Y-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BRAY. IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS-L. BASSU

Le *Journal des Géomètres-Experts* est un périodique indépendant, organe des intérêts professionnels des géomètres-experts, bulletin de la propriété immobilière, de sa situation économique, de ses transformations par les améliorations agricoles, de sa description par le Livre foncier et le Cadastre et de la technologie mathématique et juridique quise rattache à ces divers objets.

Pour l'examen, l'étude, la discussion de ces questions, la Direction du Journal s'est attaché un groupe de rédacteur spécialistes qui sont par ordre alphabétique :

1. BALU, Ingénieur-Géomètre, Officier d'Académie, Chevalier du mérite agricole ;
2. BOUCHARD, Géomètre-Expert, licencié ès-sciences, Secrétaire général de la Société N^{le} des Géomètres
3. COLAS, Géomètre-Expert, Directeur du Journal ;
4. DANGER FERNAND, licencié ès-lettres, licencié en droit, Officier d'Académie, Chevalier du Mérite agricole ;
5. DANGER RENÉ, Ingénieur-Géomètre ;
6. FRÈRE REMY, Président de la Société Nationale des Géomètres, Membre du Comité technique permanent du Cadastre au Ministère des Finances.
7. GERVAISE, Voyer de la ville de Corbeil, Vice-Président de la Société Nationale des Géomètres, Officier d'Académie ;
8. LIMOSIN, Docteur en Droit ;
9. MESSERLY OSCAR, Ingénieur à New-York ;
10. PILLET, Ingénieur des Arts et Manufactures E. C. P., Officier d'Académie ;
11. PROVOST, Ingénieur de l'Hydraulique et des Améliorations agricoles, I. A., Chevalier du Mérite agricole. Professeur à l'École spéciale de Travaux publics ;
12. QUANON, Géomètre d'arrondissement au plan de Paris ;
13. THAUVIN, Ingénieur E.C.P., Géomètre à Versailles
14. WICKER, Ingénieur-Géomètre, Voyer de la ville d'Issy, Officier d'Académie ;

La Direction du Journal accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

Voir dans la partie rose les conditions d'abonnement

M. ROUSSEAU, Géomètre à Houilles, Seine-et-Oise, demande de suite un jeune homme sortant de stage, écrivant et dessinant bien.

M. RATHIER, Géomètre à Malesherbes, Loiret, demande de suite un bon Employé.

M. MÉNARD, Géomètre à Charly-sur-Marne, Aisne, demande un Employé capable. Bon dessinateur.

M. PERRIN, Géomètre à Dourdan, Seine-et-Oise, demande un jeune Employé. — Emploi stable.

M. CHAPELLE, Géomètre-Architecte à Jouy le-Châtel, Seine-et-Marne, demande Employé géomètre capable et sérieux, célibataire ou non. Emploi stable. Références. Pressé.

MM. SOUCHOY et PARGON, 44, rue Balagny, Paris, demandent un Employé sérieux, libéré du service, calculant et écrivant bien. Emploi stable.

M. DURU, Géomètre à Vermand, Aisne, demande un Employé sérieux et capable.

M. LAVAUX, Géomètre-Expert à Villiers-sur-Marne, Seine-et-Oise, demande de suite un Employé sortant de stage.

M. BOUCHÉ, Géomètre à Fismes, Marne, demande un Employé. Table et logement.

JEUNE HOMME demande à faire stage chez Géomètre où il serait logé et nourri. S'adresser à M. Lefèvre, Géomètre à Attichy, Oise.

A CÉDER DE SUITE, Cabinet de Géomètre dans chef lieu de canton, 1 heure et demie de Paris. Nombreux travaux en cours. S'adresser à M. Mercier, à Maintenon, Eure-et-Loir.

M. GILQUIN, Géomètre à Rambouillet, Seine-et-Oise, demande pour le 15 septembre prochain un Employé capable. Références.

M. CHARPENTRAT, Géomètre à Coulommiers, Seine-et-Marne, demande un Employé. — Emploi stable.

M. BALIN, Géomètre à Breteuil-Ville, Oise, demande plusieurs Employés dont un au courant des bornages judiciaires et des plans de chemins.

A VENDRE PAR SUITE DE DECÈS : Niveau à pinules avec pied, Boussole avec déclinaire à lunette boîte acajou, Pantographe Rives, Planimètre Burel, Chassis à reproduction et Théodolite dit cercle d'alignement. S'adresser à Mme CRETEY, rue Paillet-de-Montabert, 10, Troyes.

M. GANDON, Géomètre à Houdan, Seine-et-Oise, téléphone 16, demande pour le 15 septembre prochain un Employé de 19 à 20 ans. Emploi stable. Table et logement.

M. GODET, Géomètre-Expert à Saint-Denis, Seine, rue Aubert, 14, demande un jeune Employé calculant, écrivant et dessinant bien pour le 15 septembre prochain. Présenter références.

JEUNE HOMME, 18 ans, demande place chez Géomètre. Ecrire à Lepordrieux, à Coubert, Seine-et-Marne.

EMPLOYÉ connaissant travaux de Paris, demande placé à Paris ou banlieue. Bonnes références. Ecrire à M. Liénart, à Marines, S.-et-O.

**Voir la fin des Annonces à la suite
du Sommaire**

TACHÉOMÈTRES AUTORAPPORTEURS

BREVETÉ S. G. D. G.

2 Modèles. Prix 950 et 1100 francs

Notice est adressée franco sur demande

Pour tous renseignements s'adresser à l'Inventeur
VITTOZ à Alfortville, Seine, près Paris

Vins fins de Champagne

E. RENAUDIN, PROPRIÉTAIRE-COMMISSIONNAIRE

à VERTUS, près ÉPERNAY (Marne)

CUVÉE SPÉCIALE . . . 2 fr. † CUVÉE EXTRA 4 fr.
CHAMPAGNE Supérieur 2.50 † CARTE BLANCHE 6 fr.

LES DEMI-BOUTEILLES 0 FR. 50 EN PLUS

Toutes ces qualités peuvent être livrées sans augmentation de prix en doux, demi-sec, sec, extra sec.

En caisses ou paniers. — Franco gare départ

ON DEMANDE DES REPRÉSENTANTS.

DESSINS & REPRODUCTIONS

A. RATEL

9, Rue de la Sablière PARIS (XII)

* DESSIN Géométrique, Topographique
et Architectural * Lavis, Gouache, Aquarelle.
* REPRODUCTIONS par la Lumière: Ferro,
Cyan, Hélio *** AGRANDISSEMENTS et
RÉDUCTIONS Photographiques *** CLICHÉS
Zinc et Galvanos *** Photolithographie.

MANUEL DU DESSINATEUR

MAUSERIES SUR LE DESSIN INDUSTRIEL

Par **J. PILLET**, Ingénieur des Arts et Manufactures

Un Volume de 430 pages orné de nombreuses gravures, de 41 Planches hors texte, terminé par un aide mémoire important de 25 Tables numériques.

Médaille de Bronze à l'Exposition Internationale du Livre Adopté par la Ville de Paris comme Livre de Prix et de Bibliothèque

{ PRIX ; 18 francs au lieu de 20 francs
En vente au Bureau du Journal, contre mandat-poste

INSTRUMENTS SPÉCIAUX pour Dessinateurs, Perspectiveurs et Appareilleux.

RAPPORTEUR A QUADRATRICE de 0^m17, Celluloïd fort; ajouré, en étui carton. 8 fr.
(Voir le Journal des Géomètres n° 444).]

TÉ ÉQUERRE, Bois et Maillechort;
Petit modèle, Règle médiane de 0^m30 12 fr.
Moyen modèle id. id. 0^m50 18 fr.
Grand modèle (Chantier) Règle médiane de 2^m00 se
rabattant à charnière. 56 fr.

RÈGLE A PARALLÈLES PERSPECTIVES Bois et enivre verni;
Modèle du Graveur, Règle mobile de 0^m50 . . . 16 fr.
Modèle du Dessinateur, id. 0^m80 . . . 22 fr.
Modèle du Décorateur, id. 2^m00
Roulettes et manche de commande 60 fr.

PIED A COULISSE SPHÉROMÈTRE, de 0^m25 en acier
douille bronze, avec étui pean. 12 fr.

RÈGLE DE KUTSCH à divisions métriques (millim. et 1/2 milim.)
Bois extra, 2 biseaux, graduations gravées, éperrage garanti.
Largeur 0^m20 1 fr.
— 0^m30 2.60
— 0^m50 5.50

Le port par colis postal en grande vitesse est en plus.
En vente au Bureau du Journal contre mandat postal.

Sommaire du n° 362. — 10 Août 1908

CHRONIQUE PROFESSIONNELLE	
Le régime foncier en Suisse et le Géomètre	333
CADASTRE	
Note sur le levé des plans cadastraux. — Méthodes suivies par le Service technique français (suite)	333
GÉOMÉTRIE	
Nos problèmes	
Résultat du 12 ^e exercice pour Employés Géomètres.	342
Solution	343
Exposé du 13 ^e exercice pour Employés géomètres	346
SOCIÉTÉS ET SYNDICATS	
Société des Architectes, Géomètres et Experts de la Lozère.	346
REVUE DES JOURNAUX	
Le remembrement du territoire en Meurthe-et-Moselle	348
REVUE DES TRIBUNAUX	
Construction, Possesseur de bonne foi, Impense, Plus value, Remboursement, Ouvrages, Suppression, Option	352
CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES	
Sentences arbitrales non acceptées. — Honoraires de notaires	354
INFORMATIONS	
Avis divers	354

ANNONCES (suite)

M. GERVAISE, Géomètre-Expert à Corbeil, Seine-et-Oise, demande un Employé pour le mois de septembre prochain.

EAU POTABLE. — Ingénieur sanitaire, spécialiste en projets d'eau potable pour villes, offre collaboration intéressée au géomètre indicateur. S'adresser au Bureau du Journal F. A. F.

A CÉDER, Cabinet de Géomètre-Expert, près Paris. S'adresser Bureau du Journal B. A.

ON DEMANDE, dans un bon Cabinet du Soissonnais un Employé sérieux et capable, disposé à reprendre la suite des affaires. Références. Initiales A. Z.

A CÉDER, Cabinet de Géomètre avec Portefeuille Assurances, rapport 3000 fr. environ, sans employé, seul dans le canton, produit facile à augmenter, ligne ferrée, conditions avantageuses, facilité de paiement. — Bureau du Journal A. P.

A CÉDER après décès, Cabinet de Géomètre-Expert, fondé depuis 30 ans à Grandpré, Ardennes. — Chemin de fer. — S'adresser à M^r Destremont, Notaire à Grandpré, Ardennes.

M. POUSSIER, ancien Géomètre-Expert à Gouaix, Seine-et-Marne, Inspecteur de la Banque de l'Union Industrielle, se met à la disposition de ses anciens collègues pour leur fournir tous renseignements utiles sur les opérations de Bourse, vente et achat de valeurs, paiement des coupons, etc. — (Sécurité, Discrétion).

A CÉDER : Beau choix de Cabinets de Géomètres dans toutes régions. S'adresser à M. PEINTE, Impasse des Cordeliers, Laon, Aisne. Téléphone 222.

Chronique Professionnelle

Le Régime foncier en Suisse et le Géomètre

L'une des plus ardentes revendications de la corporation des géomètres français est la réglementation officielle de l'exercice de la profession. Dans le but d'être utile à ceux qui étudient la question, il nous a semblé intéressant de relater ce qu'elle est en Suisse.

On voudra bien tout d'abord accepter quelques indications géographiques, économiques et juridiques d'ordre général pour faciliter les déductions que le lecteur voudrait tirer des renseignements que nous lui apportons.

La Suisse est une confédération de vingt-deux états d'importances fort différentes dénommés cantons. L'expression la plus nette de l'indépendance du caractère suisse réside dans ce fait que chacun de ces états s'administre lui-même. Quatre langues y sont parlées. L'Allemand par 71 % des habitants pour une surface comportant environ la moitié du territoire fédéral.

Le français par 22 % des habitants pour une surface d'environ le 1/4 du territoire. Le romanche, langue d'origine latine, par 3 % des habitants pour une surface de 1/8 et l'italien par 4 % des habitants pour également environ 1/8 du territoire.

Ces zones linguistiques sont évidemment placées près des frontières allemandes, françaises, italiennes.

On comprend facilement qu'elles ont respectivement subies l'influence du plus grand pays voisin.

Voici au surplus, un petit tableau statistique utile à consulter à cet effet.

	NOM DU CANTON	CAPITALE	NOMBRE d'Habitants	Superficie en Km ²	LANGUE
1	Zurich	Zurich	431.036	1724	All.
2	Berne	Berne	589.433	6884	1/3 Fr. 2/3 A.
3	Lucerne	Lucerne	146.519	1501	All.
4	Uri	Altorf	119.700	1076	All.
5	Schroyz	Schroyz	55.385	909	All.
6	Untervald, haut	Sameu	15.260	765	All.
	Untervald, bas	Stans	13.070		
7	Glaris	Glaris	32.349	691	All.
8	Zoug	Zoug	25.093	239	All.
9	Fribourg	Fribourg	127.951	1675	2/3 Fr. 1/3 A.
10	Soleure	Soleure	100.762	792	All.
11	Bâle-Ville	Bâle	112.227	460	All.
	Bâle Campagne	Liestal	68.497		
12	Schaffouse	Schaffouse	41.514	294	All.
13	Appenzell, ext ^r	Illérisan et Trogen	55.281	420	All.
	Appenzell, int ^r	Appenzell	13.499		
14	Saint-Gall	Saint Gall	250.285	2019	All.
15	Grisons	Coire	104.520	7185	1/3 I. 1/3 Ro. 1/3 A.
16	Argovie	Aran	206.498	1404	All.
17	Thurgovie	Frauenfeld	113.221	1005	All.
18	Tessin	Bellinzone	138.638	2818	It.
19	Vaud	Lausanne	281.379	3232	Fr.
20	Valais	Sion	114.438	5247	2/3 Fr. 1/3 A.
21	Neuchâtel	Neuchâtel	126.279	808	Fr.
22	Genève	Genève	132.609	277	Fr.
			3.345.443	41425	

La propriété affecte en Suisse la même forme qu'en France, très morcelée dans les villes et leur banlieue, dans les vignes et certaines autres natures de cultures spéciales, moins dans la partie rurale où les prairies dominent et de grandes étendues dans les montagnes où les mas consistent le plus souvent en vastes pâturages avec au milieu des chalets habités par quelques bergers, les « armaillis » qui gardent une saison les troupeaux de tout un village.

De même les modes d'acquisition, de mutations ne diffèrent pas sensiblement de ce que nous connaissons. Les mêmes services, les mêmes personnalités s'occupent de la propriété foncière, notaires, voyers, géomètres, etc. Ceci fait que le géomètre suisse est exclusivement géomètre au contraire de ce qui se passe en Angleterre où le « surveyor » est en même temps conducteur de travaux, voyer en un mot, surveillant comme le dit la traduction de son titre.

Au point de vue juridique, la propriété jouit en Suisse de la plus grande attention, de la plus grande sollicitude du législateur. Une institution capitale domine son régime. C'est le livre foncier.

Voici les textes que nous copions dans le Code civil fédéral du 10 décembre 1907 destiné à l'unification des législations locales :

« Art. 656. — L'inscription au registre foncier est nécessaire pour l'acquisition de la propriété ».

« Art. 942. — Le registre foncier donne l'état des droits sur les immeubles.

Il comprend le grand livre, les documents complémentaires (plan, rôle, pièces justificatives, état descriptif) et le journal. ».

« Art. 945. — Chaque immeuble reçoit un feuillet et un numéro distinct dans le grand livre. »

« Art. 958. — Le registre foncier est destiné à l'inscription des droits immobiliers suivants :

1° La propriété.

2° Les servitudes et les charges foncières.

3° Les droits de gage. »

D'autres articles vont nous apprendre comment il est procédé à la constitution de ce Livre foncier.

« Titre final, art. 38. — Le Conseil Fédéral, après entente avec les cantons, dresse un plan général pour l'établissement du registre foncier et la mensuration du sol. »

« Art. 39. — Les frais de la mensuration du sol son supportés en majeure partie par la Confédération. »

Nous verrons plus loin dans l'étude spéciale que nous entreprendrons d'un canton quelle est la proportion des frais pris en charge par la Confédération.

Art. 40. — La mensuration du sol précèdera dans la règle l'introduction du registre foncier.

« Toutefois, et avec l'assentiment du Conseil Fédéral, le registre foncier pourra être introduit auparavant s'il existe un état des immeubles suffisamment exact. »

Ce qui précède assure avec les articles complémentaires qu'il serait oiseux de reproduire ici, l'immatriculation minutieuse de la propriété, des servitudes et droits réels y attachés. La loi en détermine en outre la publicité.

« Art. 970. — Le registre foncier est public. »

Citons maintenant un certain nombre d'article du même Code fédéral concernant le régime de la propriété et qui ne manqueront pas d'intéresser nos lecteurs.

Titre des successions. Art. 616. — Les cantons ont le droit de prescrire que les biens-fonds ne pourront être morcelés au-delà d'un minimum de contenance fixée pour les différentes espèces de culture. »

Art. 617. — Les immeubles sont attribués à l'héritier pour leur valeur à l'époque du partage.

« Les immeubles ruraux sont estimés à leur valeur de rendement, les autres à leur valeur vénale. »

« Si la valeur de rendement n'est pas suffisamment connue, elle est réputée être des trois-quarts de la valeur vénale. »

Les règles du bornage sont fixées par les codes particuliers de chacun des cantons. Toutefois les dispositions générales suivantes sont édictées :

« Art. 668. — Les limites des immeubles sont déterminées par le plan et par la démarcation sur le terrain.

« S'il y a contradiction entre les limites du plan et celles du terrain, l'exactitude des premières est présumée. »

« Art. 669. — Lorsque les limites sont incertaines, chaque propriétaire est tenu, à la réquisition du voisin, de prêter son concours en vue de les fixer soit par la rectification du plan, soit par la démarcation sur le terrain. »

Tout ce qui précède nous montre que le Conseil Fédéral suisse a surtout envisagé le cadastre — *le plan*, comme il est partout dénommé — et le registre foncier, non pas surtout au point de vue des taxes fiscales mais bien plutôt au point de vue de la fixation de l'assiette immobilière, des obligations et des droits qui en découlent, de la sécurité qu'ils donnent à la propriété.

En outre du Livre foncier il est en Suisse une autre préoccupation intéressante. C'est l'amélioration foncière. On sait que le canton de Saint-Gall est un précurseur en matière de remembrement. Si l'on ajoute à cela l'influence allemande on ne s'étonnera pas que de tous côtés les cantons aient établis des lois sur les améliorations foncières.

Les géomètres ont toujours dans ces travaux une situation particulièrement intéressée.

Leur position n'est pas partout la même. On peut la rattacher à deux régimes différents. Ceux des pays de langue allemande auquel s'est joint le canton de Fribourg et ceux des pays de langue française qui ont pour prototype le canton de Vaud.

L'école des premiers se trouve à Winterthur, dans le canton de Zurich. Il leur est délivré un diplôme spécial qui leur assure le droit, à l'exclusion de tous autres, de travailler dans les cantons qui ont accepté à cet effet un concordat. Ils ont une association corporative et un périodique mensuel publié en allemand sous le titre de *Zeitschrift des Verein Schweizer Konkordats Geometer*, dont la rédaction est confiée à M. J. Stambach, professeur à Winterthur.

Nous examinerons dans le prochain numéro ce qui se passe dans le canton de Vaud.

R. DANGER.

Note sur le levé des plans cadastraux

Méthodes suivies par le Service technique français (1)

LEVER PARCELLAIRE

Le lever parcellaire nécessite l'établissement d'un réseau de lignes d'opérations, dit réseau des alignements, s'appuyant sur les côtés du réseau polygonal.

Chaque polygone ou maille est d'abord divisé par de grandes lignes d'opérations, appelées transversales, s'attachant directement aux côtés des cheminements auxquels elles se terminent.

Le géomètre établit ensuite autant de lignes d'opération qu'il est nécessaire, pour que les points du terrain fixant les limites des îlots de propriété, soient aussi voisins que possible de ces lignes d'opérations, dont ils ne doivent pas être distants de plus de 5 mètres.

Les lignes d'opérations doivent se couper entre elles et rencontrer les limites des parcelles sous des angles aussi voisins que possible de l'angle droit.

Les extrémités des lignes d'opérations ou têtes d'alignements doivent toujours appartenir à des côtés polygonaux ou à des alignements déjà établis.

Le géomètre choisit de préférence les têtes d'alignements parmi les points immuables du terrain. S'il n'existe pas de points fixes, aux extrémités même de l'alignement, il est fait en sorte que la ligne établie en comprenne au moins deux situés chacun à peu de distance des extrémités.

Chaque fois qu'il le juge utile, le géomètre fait planter un piquet à la tête d'alignement.

Sur les terrains inclinés, il doit éviter autant que possible de diriger les alignements suivant les lignes de pente et chercher à se rapprocher des horizontales du terrain.

Les alignements doivent être visibles dans toute leur longueur, le géomètre ne peut déroger à cette règle que dans les cas tout à fait exceptionnels, par exemple lorsque l'ali-

(1) Voir le numéro 354 et les suivants.

gnement franchit un mur ou un talus. En tous cas, cette dérogation ne peut s'appliquer qu'à des alignements très courts et destinés au rattachement d'un petit nombre de points.

Les alignements sont définis sur le terrain par des jalons en bois ou en fer creux dont la longueur varie de 1 m 50 à 3 m. Les jalons mis en place doivent être solidement fixés dans le sol. Leur verticalité doit toujours être assurée au moyen d'un fil à plomb. La distance des 2 jalons successifs ne doit pas dépasser 50 mètres.

Jalonnement d'une ligne d'opérations

1^{er} cas. — Les extrémités de l'alignement sont invariablement fixées. — Le géomètre fait planter un jalon à l'une des têtes d'alignement et en assure la verticalité. Il se transporte ensuite à l'autre extrémité et y plante de même un jalon, choisi parmi les plus minces. Se reculant de quelques mètres, il envoie le manœuvre planter les autres jalons dans l'intervalle en commençant par l'extrémité la plus éloignée.

2^e cas. — Les 2 extrémités ne sont pas invariablement fixées. — Le géomètre plante un jalon au point de départ et envoie le manœuvre à 50 mètres placer un jalon dans la direction approximative de l'alignement. Il rejoint ensuite le manœuvre et lui fait planter les autres jalons sur le prolongement de la ligne déjà érigée.

3^e cas. — L'alignement doit passer par deux points invariablement fixés. — On jalonne d'abord la ligne d'opérations comme si elle était limitée aux 2 points fixes, puis on la prolonge de part et d'autre.

Lorsque le temps est ensoleillé, une bonne précaution consistera à jalonner l'alignement, en tournant le dos au soleil, afin de ne pas être gêné par les rayons solaires et d'apercevoir la partie éclairée des jalons.

Mesurage des lignes d'opérations

En général les lignes d'opérations sont mesurées avec des règles en bois ayant une longueur de 5 mètres. Chacun des mètres étant peint alternativement en rouge (ou bleu) et en

blanc. Les divisions du mètre sont indiquées par des clous de tapissier. Les centimètres s'estiment à vue. Les règles portent à leurs extrémités 2 talons en fer destinés à les protéger et à mieux assurer leur contact.

On emploie simultanément 2 règles manœuvrées par un seul porte règles qui les place successivement bout à bout sur la ligne d'opérations.

En outre, le géomètre porte constamment avec lui un double ou triple mètre rigide en bambou, à l'aide duquel il peut mesurer la plupart des perpendiculaires, lesquelles doivent toujours avoir une longueur inférieure à 5 mètres.

Terrain incliné

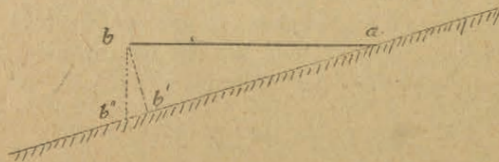
Lorsque la pente du terrain excède 1/50 (soit 2 cm. par mètre ou 10 cm. à l'extrémité d'une règle de 5 mètres), il devient nécessaire d'en tenir compte et recourir à l'usage du fil à plomb.

Si le géomètre n'a pas de raison spéciale pour agir autrement, il effectuera l'opération en commençant de préférence par le point le plus bas. Cette recommandation s'applique exclusivement à l'usage des règles en bois ; quand on utilise le ruban ou le chaîne d'arpenteur, il est prescrit au contraire de commencer par le point le plus élevé.

Le procédé de mesurage par ressauts horizontaux ou mesurage par cultellation convient pour les terrains à pente variable.

Lorsqu'au contraire la ligne à mesurer se développe sur un terrain à pente régulière, une route par exemple, on peut employer le procédé suivant qui est plus rapide.

On détermine avec soin, ou mieux par le calcul, la dis-



tance $b'b''$ comprise sur le sol entre le point b' tel que $ab' = ab$ et le point b'' projection de b . Il suffit alors de

placer les règles sur le sol même et de laisser entre elles l'intervalle convenable $b'b''$.

Pour une longueur $ab = 5$ m. on obtient pour $b'b''$ les valeurs suivantes :

$b'b'' = 1$ mm	pour	$b'b'' = 0$ m. 10
— = 4 mm	— —	= 0 m. 20
— = 9 mm	— —	= 0 m. 30
— = 100 mm	— —	= 1 m. 00

Ce tableau montre que les écarts $b'b''$ exprimés en millimètres, croissent comme les carrés des différences de niveau exprimés en décimètres.

Terrain fortement incliné

Pour effectuer un mesurage sur un terrain fortement incliné, on remplace les règles de 5 m. par des doubles ou des triples mètres.

Lorsqu'on dispose d'un ruban d'acier, on peut opérer assez rapidement de la façon suivante :

Sur l'alignement à mesurer on dispose bien verticalement un certain nombre de jalons, espacés les uns des autres d'une distance telle que la différence de niveau de 2 jalons consécutifs varie entre 1 mètre 50 et 2 mètres. Le mesurage s'effectue ensuite en descendant de la manière suivante :

L'extrémité du ruban reposant à terre sur le sommet du talus, on tient horizontalement une longueur quelconque de ce ruban suffisante toutefois pour atteindre le 1^{er} jalon ; on prend exactement la division lue sur le ruban en regard du jalon, au pied duquel on descend ensuite la même division et on continue ainsi de jalon en jalon jusqu'à ce que toute la longueur du ruban ait été employée. Ce procédé permet d'éviter les erreurs de comptage qui se commettent assez facilement lorsque l'on fait usage de mesures raccourcies égales à 1, 2 ou 3 mètres.

(à suivre)

T...



NOS PROBLÈMES

par

M. QUANON

Professeur à l'Ecole des Travaux publics

MATHÉMATIQUES APPLIQUÉES A LA TOPOGRAPHIE

Employés-Géomètres

Résultat du douzième Exercice

Calcul des superficies des parcelles dont le croquis est donné page 296 du n° 360 du Journal.

Ce travail a suscité de nombreuses solutions tant par la méthode polygonale que par la méthode des coordonnées.

Nous publions un calcul par la méthode polygonale avec ses vérifications.

Le classement est le suivant :

1 ^o M. DELATTRE à Mons-Boubert (Somme)	Note	19.5
2 ^{mes} Ex-æquo		
M. G. GEOFFROY à Guignes-Rabutin	Note	19
M. H. VIDECOQ à Issy-lès-Moulineaux	Note	19
3 ^o M. J. ZIRNHELT à Etampes	Note	17.5
4 ^{es} Ex-æquo		
M. H. GESTA à Paris	Note	17
M. L. LALLIER à Briis-sous-Forges (S.-et-O.)	Note	17
5 ^e M. A. C. à G... (Haute-Garonne)	Note	16.5
6 ^e M. SIBIL à Tours	Note	12
7 ^e M. YVON à Lorient	Note	10

Solution

Méthode polygonale. — Formule de Sarron.

En décomposant le quadrilatère total en deux triangles la superficie pourra s'écrire :

$$2 S = a b \sin (a, b) + c h$$

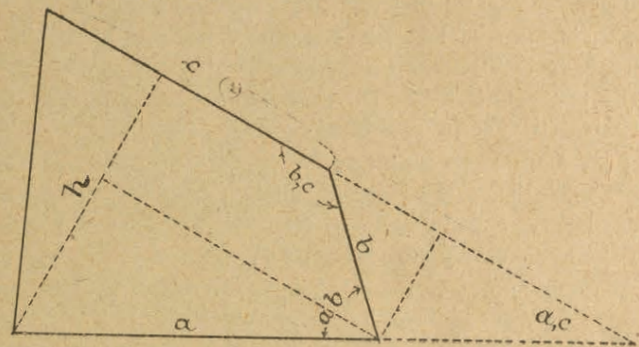


Fig 1

h étant la hauteur du second triangle. En menant par M une parallèle à c la valeur de h sera

$$h = a \sin (a, c) + b \sin (b, c).$$

$$\text{d'où } 2 S = a b \sin (a, b) + b c \sin (b, c) + a c \sin (a, c)$$

mais l'angle (a, c) vaut $[(a, b) + (b, c) - 180^\circ]$

la formule définitive est donc

$$2 S = a b \sin (a, b) + b c \sin (b, c) + a c \sin [(a, b) + (b, c) - 180^\circ]$$

1^{re} Méthode. — On calcule d'abord la parcelle 15, en prenant 270.10 pour base, puis les parcelles 15 et 16 réunies puis 15, 16 et 17 et ainsi de suite, en appliquant la formule de Sarron :

En retranchant de chacun des résultats obtenus, le résultat précédent, on a la surface de chaque parcelle.

Il est possible de réaliser une grande économie de temps en disposant les calculs en tableau.

On dispose d'abord, en tête de ce tableau, le calcul des logarithmes des trois quantités

$$b \sin (a, b), b \sin (b, c), \sin [(a, b) + (b, c)]$$

qui sont constantes pour chaque groupe de parcelles.

En ajoutant ces logarithmes successivement et dans l'ordre à ceux de la 3^e colonne, on obtient les logarithmes des produits : $a, b \sin (a, b)$, $b, c \sin (b, c)$, $ac \sin [(a, b) + (b, c)]$, que l'on inscrit dans la 4^e colonne.

Pour faciliter les additions de logarithmes, on inscrit les trois logarithmes constants sur une petite bande de papier, ce qui permet de les transporter successivement au-dessous de ceux auxquels ils doivent être ajoutés.

Les autres opérations à effectuer consistent uniquement en additions ou soustractions successives.

On voit que par cette méthode, l'exactitude de chaque surface dépend de l'exactitude de celle précédemment calculée.

2^e Méthode. — Cette méthode consiste à calculer chaque parcelle isolément, de sorte que les résultats obtenus sont indépendants les uns des autres.

En prenant comme vérification, pour base le côté CD, on obtient la surface de chaque parcelle au moyen de la formule suivante :

$$2 S = ab \sin (a, b) + bc \sin (b, c) + (a'c' - a''c'') \sin [(a, b) + (b, c)]$$

dans laquelle $a = a' - a''$; $b = c' - c''$.

Cette formule se déduit de celle de Sarron, en considérant chaque parcelle, telle que mnq (fig. 2) comme la différence de deux quadrilatères $CmnD$, CqD .

Les calculs des parcelles sont indiqués dans le tableau II, qui présente pour les 9 premières colonnes une

disposition analogue à celle du tableau I. Le calcul des quantités $a'c'$, $a''c''$ est disposé dans les trois dernières co-

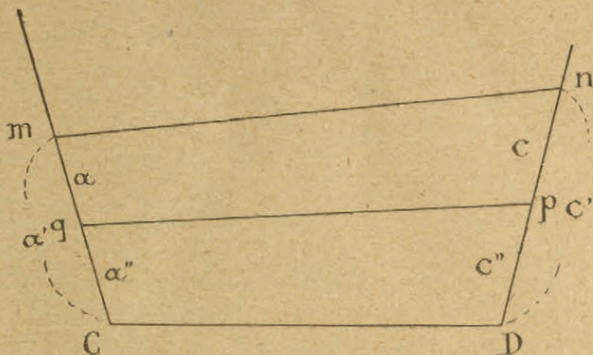


Fig 2

lonnes à droite, et la différence $a'c' - a''c''$ a été reportée dans la 4^e colonne.

Pour obtenir les logarithmes de la 6^e colonne, on opère comme dans le tableau I, en additionnant successivement et dans l'ordre, les logarithmes de la 3^e colonne avec les logarithmes constants placés en tête du tableau.

Comme vérification on calculera ensuite la masse, au moyen de la formule de Sarron, en prenant CD pour base.

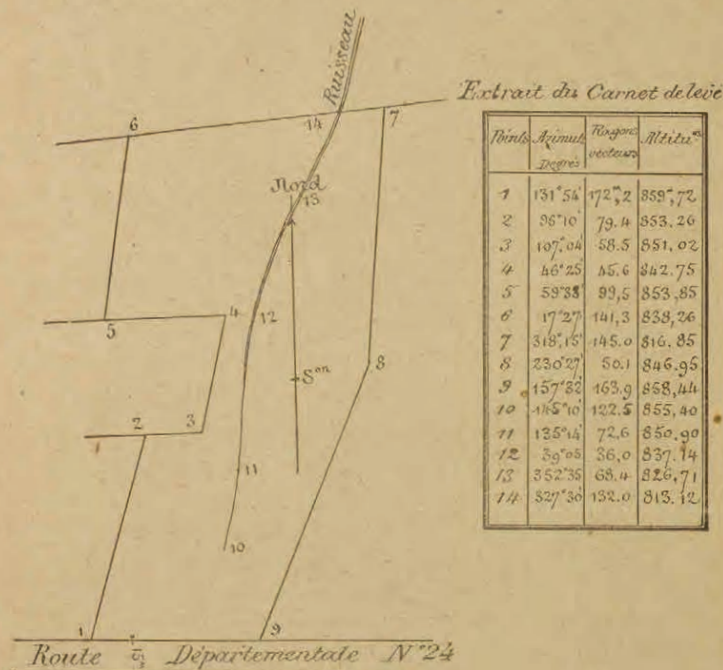
La surface trouvée devra être équivalente à la somme des surfaces des parcelles.

Pour le calcul de la masse, on peut adopter la disposition du tableau III — Les logarithmes de la 3^e colonne de ce tableau s'obtiendront en additionnant respectivement et dans l'ordre des logarithmes de la 2^e colonne avec les logarithmes constants placés en tête du tableau II.

En comparant les tableaux I et II, on constate une petite différence dans les résultats obtenus. On pourra prendre pour surface de chaque parcelle, la moyenne des surfaces trouvées par l'une ou l'autre méthode.

Exposé du 18^e Exercice
POUR
EMPLOYÉS GÉOMÈTRES

Un terrain étant levé au tachéomètre, en calculer la superficie en employant les coordonnées polaire du carnet puis dessiner le plan au 1/100^e et tracer les courbes de niveau tous les mètres.



Sociétés et Syndicats

Le président de la Société des Architectes, Géomètres et Experts de la Lozère, adresse à ses collègues la lettre suivante :

Monsieur et cher Collègue,

J'ai le plaisir de vous apprendre que M. Coutant d'Ivry,

député de la Seine, a déposé une proposition de loi tendant à interdire à tous les fonctionnaires, notamment à ceux des services des ponts et chaussées et vicinal, de faire en dehors de leurs fonctions des commerces, travaux et industries quelconques.

Dans la séance du Sénat du 7 Juin 1904, M. le sénateur de Las Cases proposa, pendant la discussion de la loi sur les patentes, un amendement ainsi conçu : « Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer une profession soumise à la patente ».

M. le Commissaire du Gouvernement ayant déclaré qu'il y a des circulaires qui protègent les professionnels patentés contre la concurrence de MM. les Fonctionnaires et que ces circulaires seraient appliquées, cet amendement fut retiré.

L'expérience a démontré depuis cette époque que les circulaires visées par M. le Commissaire du Gouvernement sont inapplicables pour ce qui concerne les professions libérales à cause des relations d'affaires et d'amitié qui existent entre MM. les membres des pouvoirs publics et MM. les fonctionnaires.

La société centrale et la société des diplômés du gouvernement ont adressé à M. le Ministre de l'intérieur une demande d'audience collective pour l'entretenir du préjudice causé aux architectes par la concurrence de MM. les fonctionnaires. Nous allons faire tous nos efforts pour que la proposition de loi présentée par M. le député Coutant, d'Ivry soit votée dans le plus bref délai possible, car nos moyens d'existence sont chaque jour de plus en plus atteints, par suite de la concurrence que nous font MM. les fonctionnaires.

Nous vous convoquons en assemblée générale pour le 9 Août prochain, dans la salle de nos réunions, café du Commerce, boulevard du Soubeyran, à 2 heures du soir. Les griefs que chacun de nous aura à exposer contre MM. les fonctionnaires, seront entendus, un résumé en sera fait et ce résumé sera adressé à M. Coutant, d'Ivry et à MM. les Députés et Sénateurs de la Lozère, pour que nos intérêts soient défendus en parfaite connaissance de cause.

L'ordre du jour de la présente réunion vous sera adressé sous peu.

Nous avons informé M. Frère, à Nanteuil-les-Meaux, Président de la Société nationale des Géomètres-Experts de France, d'Algérie et de Tunisie, que notre Société se fera un devoir de s'affilier à la future Fédération des syndicats départementaux.

Nous donnons connaissance de la présente convocation à M. le Gérant de la Revue générale de la construction qui, par les communiqués qu'il insère dans son journal, nous fournit d'excellents renseignements.

Mende, le 17 Juillet 1908

Le Président,
GÉNUER.

Le Secrétaire
BON.

REVUE DES JOURNAUX

Le Remembrement du territoire en Meurthe-et-Moselle

ORDRE DES OPÉRATIONS. — AVANTAGES MATÉRIELS

C'est dans les départements de l'Est et notamment en Meurthe-et-Moselle, qu'on trouve les exemples les plus propres à donner une idée des avantages que procure aux cultivateurs, le remembrement du cadastre, exécuté concurremment avec l'abornement général, la réunion des parcelles et la création de chemins ruraux.

Les opérations exécutées en Meurthe-et-Moselle depuis 1860, opérations qui se continuent actuellement dans les communes de ce département où le sol est très morcelé, peuvent servir utilement de modèles à ceux de nos correspondants qui m'ont récemment consulté sur la marche à suivre, pour organiser dans leur commune une association syndicale en vue du remembrement de son territoire.

Ayant suivi de très près le fonctionnement des syndicats libres de Meurthe-et-Moselle, et les résultats obtenus depuis

1860 jusqu'à ce jour, je pense que les indications précises qu'il m'est possible de réunir ici pourront guider utilement les hommes d'initiative désireux de suivre dans cette voie les agriculteurs lorrains.

La réfection du cadastre, accompagnée d'un abornement général et de la suppression des enclaves, sera pour l'agriculture un grand bienfait ; c'est une œuvre nationale qui s'impose, œuvre à la poursuite de laquelle ne sauraient avec trop d'empressement s'associer les amis de l'agriculture.

Ainsi que je l'ai dit à plusieurs reprises déjà, le but à atteindre est double.

Il s'agit, premièrement, d'effectuer le bornage des propriétés ; le plus souvent de réunir des parcelles appartenant, sur divers points du territoire, au même individu et, par dessus tout, d'amener les propriétaires de cette catégorie à se dessaisir *librement* d'une partie de leur fonds, pour la création de chemins ruraux, afin de désenclaver les parcelles.

En second lieu, de reviser le cadastre et d'établir, en quelque sorte, un nouvel état civil de la propriété, en se basant sur les limites fixes et les contenances certaines résultant du bornage.

On est ainsi conduit à une répartition équitable et vraiment proportionnelle de l'impôt en même temps que ce renouvellement du cadastre fournit le titre authentique nécessaire à la loyauté des ventes, des échanges ou de toute autre mutation de la propriété.

Voici quel est, en Meurthe-et-Moselle, la marche des opérations suivies pour une commune.

Dans la liste suivante des opérations à accomplir, la lettre C indique les travaux du cadastre proprement dit, surveillés par l'Administration des contributions directes ; la lettre B ceux qui concernent le bornage.

Les intérêts privés des propriétaires sont confiés à la direction d'une Commission syndicale élue par tous les adhérents ou signataires de l'acte d'association.

B) 1° Le maire convoque les propriétaires pour la signature de l'acte d'association.

B) 2° Cet acte étant revêtu de la signature des intéressés, représentant au moins les quatre cinquièmes de la superficie à aborner, on procède à la nomination d'une Commission de douze membres dont neuf habitant la commune et trois au dehors, mais ayant des intérêts dans le territoire à aborner.

C) 3 Le maire et le conseil municipal sollicitent l'autorisation de faire renouveler, aux frais de la commune, les documents cadastraux et indiquent les moyens de couvrir la dépense.

C) 4° Autorisation du conseil général.

C) 5° Versement dans la caisse du trésorier payeur général, d'une somme représentant au moins la moitié de la dépense prévue par le cadastre.

C) 6° Nomination du géomètre par le préfet.

B) 7° Le géomètre se rend dans les communes, prend connaissance de l'acte d'association concernant le bornage et traite avec la commission pour l'opération des travaux prévus par ledit acte.

B) 8° Délimitation et bornage du périmètre de la commune, contradictoirement avec les maires et les propriétaires des territoires visés, en se rapprochant autant que possible des jouissances constatées par la première délimitation du cadastre.

C) 9° Triangulation, rédaction du canevas trigonométrique et vérification du géomètre en chef.

B) 10° Délimitation provisoire des cantons ou lieux-dits par de forts piquets en bois.

C) 11° Levé de la masse par cantons ou lieux-dits.

C) 12° Rapport des plans et calculs des contenances.

B) 13° Pendant ces opérations, le géomètre assiste la commission et l'aide à préparer le tableau général des contenances répétées par les titres des propriétaires et ce, par cantons ou lieux-dits.

B) 14° Etude et tracé provisoire des chemins ruraux reconnus nécessaires.

B) 15° Adoption et bornage de ces chemins par de fortes bornes en pierre dure.

C) 16° Déduction de la contenance des chemins ruraux, de la surface des terrains à partager entre les propriétaires et, par suite, de la matière imposable.

B) 17° Comparaison des excédents ou des déficits entre le tableau des titres et la surface réelle : répartition proportionnelle à chaque propriétaire.

C) 18° Bornage définitif des cantons ou lieux-dits par des bornes semblables à celles des chemins et calcul des parcelles suivant la répartition arrêtée en Commission.

C) 19° Application du parcellaire sur le terrain au moyen de la plantation de bornes ou de piquets.

B) 20° Délai de huit jours accordé aux propriétaires pour la vérification des nouvelles limites de leurs parcelles ainsi que les contenances.

C) 21° Dessins des plans minutes aux cotes de longueur et de largeur et indication de toutes les lignes de bornage ; rédaction des tableaux indicatifs de la liste alphabétique des propriétaires.

C) 22° Remise de l'ensemble des documents au géomètre en chef.

C) 23° Vérification du plan.

C) 24° Etablissement de bulletins de propriété, en double, l'un pour l'administration des contributions directes et l'autre pour le propriétaire.

B) 25° Indication des largeurs et des longueurs de chaque parcelle sur les bulletins à remettre aux propriétaires.

C) 26° Communications et remise des bulletins aux propriétaires.

C) 27° Evaluation cadastrale ou expertise par l'administration des contributions directes.

B) 28° Rôle général de tous les frais résultant de l'opération du bornage, à payer par les propriétaires en raison de la contenance et du nombre de leurs parcelles.

B) 29° Recouvrement de ce rôle par les soins de la Commission et dissolution de celle-ci après règlement de tous les comptes.

C) 30° Remise aux archives de la commune de toutes les pièces cadastrales, plans, états de sections et matrices.

Voilà enfin l'opération terminée. Les résultats importants de cette double combinaison de cadastre avec bornage, réunion de parcelles et création de chemins ruraux sont faciles à saisir : le cadastre devient l'unique titre de délimitation et supprime tous les procès en trouble : les chemins établis désenclavent les parcelles, privées auparavant de chemins d'exploitation. De là résulte une augmentation considérable de la valeur vénale qui n'est jamais inférieure à un cinquième et atteint fréquemment la moitié ou plus de la valeur primitive.

L. GRANDBAU

(Journal l'Agriculture pratique)

REVUE DES TRIBUNAUX ⁽¹⁾

Accession. Constructions. Possesseur de bonne foi. Titre Vice. Ignorance. Convention. Preuve. Gestion d'affaires. Propriétaire. Impense. Plus-value. Remboursement. Ouvrages. Suppression. Option.

Le tiers, qui a construit sur le terrain d'autrui, doit être considéré comme de bonne foi lorsque, d'après l'art. 530 C. civ. auquel se réfère l'art. 535 C. civ., il possède en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices.

L'art. 533 C. civ., qui règle les droits respectifs du propriétaire du sol et de celui qui y élève des constructions ne s'applique qu'au cas où aucune convention n'est intervenue entre eux.

Si une convention a été conclue, il faut en appliquer les clauses et conditions ; mais cette convention ne peut être établie que conformément au droit commun, c'est-à-dire que si elle porte sur une valeur excédant 150 fr., elle doit être

(1) On peut se procurer copie intégrale des jugements indiqués ci-dessus moyennant 1 franc adressé au Bureau des Sommaires 9, rue Bertin-Poirée, Paris.

prouvée par écrit, ou, quand il existe un commencement de preuve par écrit, à l'aide de la preuve testimoniale et des présomptions.

Il en est ainsi spécialement de l'arrangement par lequel il a été convenu qu'aucune indemnité ne sera allouée au constructeur et que les améliorations faites par lui seront acquises au propriétaire, une telle convention ne pouvant, lorsque le terrain et les constructions ont une valeur supérieure à 150 fr., être prouvée à l'aide de la preuve testimoniale ou des présomptions que s'il existe un commencement de preuve par écrit.

Lorsque celui qui a construit sur le fonds d'autrui a agi en qualité de gérant d'affaires, le propriétaire a le droit de ne lui rembourser que la plus-value résultant des travaux.

Le propriétaire qui, dans ces conclusions de première instance, n'a pas demandé la suppression des ouvrages exécutés sur son immeuble par un tiers, mais s'est borné, envisageant la seule hypothèse d'une possession de bonne foi de la part de celui-ci, à lui offrir la somme représentant la plus-value résultant des impenses, ne s'est pas engagé, par cette déclaration, à retenir les constructions sous d'autres conditions.

En conséquence, ce propriétaire n'ayant pas exercé ainsi l'option prévue dans la première partie de l'art. 534 C. civ. pour le cas d'une possession de mauvaise foi par l'auteur des travaux, et n'étant lié, à cet égard, par aucun engagement, peut, sans recourir à l'application de l'art. 1410 C. civ., lorsque les juges d'appel ont déclaré le constructeur de mauvaise foi, exercer cette même option et conclure à la suppression des ouvrages dans les conditions déterminées par l'art. 535 C. civ.

Aussi est-ce à bon droit que les juges d'appel donnent acte au propriétaire de son option pour la suppression des ouvrages et qu'ils ordonnent la suppression.

Cass. Req. 7 nov. 1905.

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Sentence arbitrale non acceptée. —
Honoraires de notaire

La famille B... composée du père et de quatre enfants majeurs a procédé au partage de la succession de leur épouse et mère décédée.

Préalablement les parties ont passé un compromis devant le notaire, désignant deux experts arbitres amiables compositeurs pour ledit partage.

Les experts ayant terminé leurs opérations, l'un des intéressés n'ayant pas voulu accepter leur travail, ceux-ci ont été obligé de déposer la sentence au greffe du Tribunal et le Président a rendu l'ordonnance d'exequatur.

Est-il nécessaire de faire signifier aux intéressés l'expédition de ladite sentence ?

Le notaire prétend qu'il a droit au demi-tarif pour honoraires professionnels. (Il n'a fait que le compromis et l'expédition de ce compromis) — A-t-il raison ? Quels sont les honoraires auxquels il a droit ?

Quels sont les honoraires auxquels ont droit les experts ?

RÉPONSE. — Il faut faire signifier la sentence arbitrale. C'est du jour de la signification que cette sentence prendra date pour l'intéressé ne l'acceptant pas.

Le notaire a droit aux honoraires par rôle de minute jusqu'au travail définitif et honoraires proportionnels en suite.

Les experts doivent compter leurs honoraires à la vacation.

Le Comité de Consultations.

INFORMATIONS

La propriété foncière de Londres :

Autant il est facile de connaître les noms des propriétaires des terrains de la ville de Paris, malgré leur nombre

considérable qui dépasse peut-être 50.000, autant il est difficile de savoir les noms de ceux des terrains de la ville de Londres, qui n'en compte cependant qu'un bien petit nombre, car à part les terrains qui sont propriété de la couronne, des municipalités et des grandes compagnies de chemins de fer qui ont dû, pour les arracher à leurs propriétaires, les couvrir de banknotes, la presque totalité des terrains de la ville de Londres appartient à neuf propriétaires seulement.

Aucune information officieuse, aucun agent de l'autorité, aucun document officiel ne saurait vous renseigner sur la surface qui appartient à chacun d'eux pas plus que sur le nom du propriétaire de tel ou de tel pâté de maisons, et ce n'est pas sur les propriétaires eux-mêmes pas plus que sur leurs mandataires, receveurs de rente, sollicitors, etc., qu'il faudrait compter pour obtenir la moindre information, le principe féodal du secret étant demeuré chez eux conservé à la lettre.

Ces neuf propriétaires des terrains de la métropole anglaise possèdent ensemble une surface d'environ huit kilomètres carrés, et il est vraiment extraordinaire de voir, au temps où nous vivons, des terrains d'une aussi grande valeur demeurer la propriété d'un aussi petit nombre de propriétaires. Les terrains sont donnés à bail pour 99 ans au maximum et font, à fin de bail, retour au propriétaire, avec toutes les constructions qui les recouvrent. Dans les endroits les plus fréquentés, ces locations ont atteint jusqu'à 15.000 francs le mètre superficiel. Quelle peut être la valeur que représente leur ensemble ? Il est difficile de se faire l'idée du nombre de milliards qu'elle peut représenter.

* * *

L'évaluation de la propriété non bâtie :

Le Ministre des Finances a communiqué la note suivante :

« Plusieurs journaux ont signalé, en les représentant comme des « sondages » en vue de l'impôt sur le revenu, des opérations d'évaluation de la propriété foncière non bâtie, effectuées conformément aux prescriptions de la loi du 31 décembre 1907. Ces opérations, qui sont destinées à

fournir une assiette à l'impôt foncier, sont actuellement en cours dans plusieurs communes de chaque département ».

**

Le renouvellement du cadastre :

Prochainement commenceront à Linselles, Nord, les travaux de renouvellement du cadastre. C'est M. Brunet, géomètre-expert, de résidence à Mouvaux, qui y procédera. Les propriétaires sont priés de fournir toutes les facilités pour le mesurage et de donner en outre les renseignements nécessaires pour la bonne exécution des travaux.

**

Le Ministre des Finances a également ordonné d'urgence une évaluation des propriétés non bâties dans les communes de Veudre (Allier), de Livry, de La Celle-sur-Loire (Nièvre), et Léré (Cher), afin d'établir les rectifications à apporter à la matrice cadastrale en ce qui touche les natures de culture et de propriété des immeubles.

**

L'Union des Géomètres-Experts de Bruxelles a constitué son Syndicat pour la trente-troisième année sociale, 1908-1909, comme suit :

Président, M. Antoine Peereboom ; vice-président, M. Louis Servais ; Secrétaire, M. Albert Van den Bossche ; secrétaire adjoint, M. Julien Van Meenen ; trésorier, M. Jean-Baptiste Paul ; membres, MM. F. Amore Albert Cranshoff, Alph. Declerck et Hubert De Kock.

Avantages accordés à nos lecteurs

Nous rappelons à nos lecteurs que tous les livres édités ou en vente à Paris demandés par l'intermédiaire du *Journal des Géomètres-Experts* leur seront fournis avec une remise de 10 0/0 sur les prix des catalogues avec le franco de port pour toute fourniture au-dessus de 5 fr.

L'administrateur-Gérant : COLAS Louis

Fournitures spéciales de Dessin

pour MM. les

Géomètres, Ingénieurs, Architectes

VARRE - C. QUEINEC SUCC^r

4, rue Grégoire-de-Tours, PARIS

TÉLÉPHONE 823 42

Registres, Impressions, Têtes de lettres,
Papier mémoire, minutes, etc.

CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE

HUILE D'OLIVE SUPÉRIEURE

DOUCE ou FRUITÉE

garantie absolument pure à l'analyse

EXPÉDIÉE PAR COLIS POSTAUX

FRANCO gare destinataire ou la plus rapprochée

En BIDON de 4 kilos 500 grammes net d'huile

contre mandat poste de 9 francs.

En BIDON de 9 kilos 400 grammes net d'huile

contre mandat poste de 17 francs

adressé à

M. Emile Sadrin, à l'Isle-sur-Sorgue (Vaucluse)

VOULEZ-VOUS CONNAÎTRE LA LÉGISLATION NOUVELLE

ABONNEZ-VOUS AU

Bulletin-Commentaire des Lois Nouvelles et Décrets

Publication mensuelle d'un abonnement de 7 fr. (paraissant depuis 1894). C'est le seul recueil publiant en une seule fois, peu après promulgation, le commentaire pratique et complet de toutes les lois d'un intérêt général.

Chaque fascicule contient, outre le commentaire proprement dit, une revue de législation et de jurisprudence et tous les documents législatifs relatifs à la loi commentée.

Ce recueil pratique est indispensable pour bien connaître les lois nouvelles et les appliquer sans fausse interprétation.

Tous les articles sont rédigés par d'éminents juristes, spécialistes dans la matière traitée.

LÉONCE BELZACQ, 103, Boulevard Saint-Michel, à Paris

(Envoi franco d'un n° spécimen et de la liste des ouvrages publiés)

PETITS EDIFICES COMMUNAUX

PAR A. CHABANIER, Architecte

Chaque édifice est accompagné des plans, coupes, détails, métré et devis

N. des planches	Désignation	Montant du devis
741-8	Abattoir pour ville de 5.000 habitants	75.737 02
81-12	Poste pour pompe à incendie et abri	2.020 »
113-16	Poste pour pompe à incendie et abri	2.430 »
117-24	Mairie-Ecole pour commune de 600 hab.	35.696 88
125-32	Eglise pour commune de 250 hab.	31.160 »
133-40	Halle-Marché pour ville de 4.000 hab.	26.000 »
141-48	Presbytère pour commune de 400 hab.	17.552 »
149-56	Bains-Piscine pour commune de 2.000 hab.	35.000 »
157-64	Théâtre pour ville de 3.000 hab.	39.770 »
165-75	Eglise pour commune de 1.500 hab.	92.582 49
176-78	Lavoir pour commune de 1.500 hab.	4.380 »
179-80	Water-closets trins p ^r com. de 1.500 hab.	2.890 »
81-88	Hospice pour ville de 5.000 hab.	580.000 »
89-96	Mairie pour commune de 800 hab.	15.763 »
97-104	Halle-Marc pour commune de 600 hab.	18.180 »
105-112	Ecole de garçons et filles p ^r com. de 1000 hab.	22.894 09
113-120	Ecole-Mairie pour commune de 500 hab.	13.881 87
121-128	Kiosque de musique	3.530 »
129-136	Mairie pour commune de 450 hab.	14.150 »
137-144	Ecole de garçons et filles pour ville de 5.000 hab.	79.078 15
145-152	Bureau de poste et télégraphe p ^r ville de 5.000 h.	26.657 22
153-160	Ecole maternelle pour ville de 5.000 hab.	46.854 10
161-168	Marché-couvert pour ville de 5.000 hab.	57.220 »
169-176	Mairie et groupe scolaire p ^r comm. de 700 hab.	53.567 69
177-184	Eglise pour commune de 600 hab.	34.920 »
185-188	Lavoir pour commune de 2.000 hab.	4.800 »
189-192	Water-closets publics pour comm. de 2.000 h.	4.600 »
193-200	Ecole mixte et Mairie pour commune de 400 h.	21.032 »
201-208	Abattoir pour commune de 400 hab.	17.587 »
209-214	Hôpital de Neris-les-Bains	195.176 28
225-232	Mairie et école pour commune de 1.000 hab.	17.680 22
233-240	Abattoir pour ville de 3.000 hab.	36.660 05
241-244	Kiosque de musique	5.199 85
245-248	Poste pour pompe à incendie	5.595 24
249-256	Hôtel de Ville et Justice de Paix p ^r ville de 2.500 h.	94.982 05
257-264	Pavillon pour gardien de cimetière	5.653 37
265-272	Ecole mixte et administration communale (650 h.)	19.928 86
273-280	Halle-Marché pour ville de 6.000 hab.	159.636 38
281-288	Caserne de gendarmerie pour ville de 4.000 h.	32.244 69
289-296	Ecuries de caserne	12.727 82
297-304	Ecole de filles pour commune de 550 hab.	27.513 46
305-312	Groupe scolaire pour 100 enfants	30.000 »
313-320	Bains-Piscine pour ville de 4.000 habitants	108.561 59

Un volume de 320 planches en carton : 25 fr. en souscrivant au Bureau du Journal et trois mois après 25 fr. — Chaque projet séparé : 3 fr.

REMEMO TRIGONOMETRIQUE DU GEOMETRE

Traité de Trigonométrie pratique

PAR ARTHUR JONGLEUX, Géomètre

SOMMAIRE. — Notions préliminaires de Géométrie. — But de la Trigonométrie. — Définitions des lignes trigonométriques. — Des triangles Trigonométriques. — Des Logarithmes. — Table des Logarithmes, des Sinus et des Tangentes.

RÉSOLUTION DES TRIANGLES : Triangles rectangles (3 cas). — Triangles obliquangles (5 cas).

CALCUL DES SURFACES : Triangles (2 cas). — Quadrilatères (3 cas).

Chaque Problème est résolu au moyen d'applications numériques.

Envoi franco contre mandat de Un fr. adressé au Bureau du Journal.

TABLES

POUR ABRÉGER LES CALCULS

Prix : 3 fr.

Tables de logarithmes avec instructions et formules disposées en soufflets ou volets à charnières

POUR OPÉRER RAPIDEMENT

L'ARCHITECTURE USUELLE

Revue technique par E. RIVOALEM

Paraissant le 15 de chaque mois, 108 pages de dessins et de texte par an.

Abonnement : 12 fr.

Emile THÉZARD, Éditeur à Dourdan (Seine-et-Oise)

TARIF DES BOIS EN GRUME

Par J. SÉDILLE Géomètre à Marseille-le-Petit (Oise)

en vente chez l'auteur

Sur notre demande l'auteur a bien voulu réduire le prix de un faveur des abonnés du Journal, soit :

France Broché 3 fr. — Relié 3 fr. 50

MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

Le *Journal des Géomètres-Experts* paraît le 10 et le 25 de chaque mois
Abonnement 8 francs par an :

Il est accordé une remise de 25 % aux employés et stagiaires âgés de plus de 21 ans. Ceux n'ayant pas encore cet âge bénéficient d'une remise de 50 %. Ces réductions ne sont accordées qu'aux employés et stagiaires travaillant chez des Géomètres abonnés. Les employés ayant été abonnés pendant 2 ans, reçoivent gratuitement le *Journal* pendant leur service militaire.

Numéro spécimen, *franco*. — Numéro séparé 40 cent.

Numéro après un an de publicité : 30 cent.

Chaque année du *Journal des Géomètres-Experts*, formant un volume de 576 pages, après 12 mois de publication se vend au prix de 4 à 8 fr. suivant rareté.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon de poste, à M. L. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de : Pour les abonnés, 5 centimes par mot, même abrégé ; pour les non abonnés, 2 francs la ligne, minimum 4 francs

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Pour les annonces commerciales, le tarif est envoyé sur demande.

Il peut être inséré des annonces à initiales. La personne voulant entrer en rapports avec l'auteur de l'annonce met sa lettre dans une première enveloppe affranchie, ne portant aucune adresse. Elle met cette première enveloppe dans une seconde également affranchie à l'adresse suivante :

Journal des Géomètres-Experts

Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne)

L'adresse exacte sera inscrite par le service du *Journal*, sur la première enveloppe qui sera remise à la Poste avec son contenu.

Toute réponse qui ne serait pas envoyée dans les conditions indiquées plus haut ne serait pas transmise.

Les abonnés ont droit, gratuitement, aux consultations professionnelles du *Journal*. Pour obtenir la réponse il suffit de joindre un timbre à la demande.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de 0 fr. 50. Il ne sera pas tenu compte des changements d'adresse non accompagnés de cette somme.

TARIF DES HONORAIRES

DUS AUX GÉOMÈTRES ET AUX EXPERTS
d'après les Décrets, Ordonnances, Arrêtés Ministériels
Arrêtés préfectoraux
et Décisions de Chambres Professionnelles

PRIX DU TARIF : 5 francs

Pour les abonnés au *Journal* : 4 francs

Francs contre mandat-poste adressé au Bureau du *Journal*

MONSIEUR FÉLIX FLAISSIER,

Propriétaire Viticulteur à VERGEZE (Gard),
désireux de vendre directement sans intermédiaire
le Vin de sa Récolte, offre spécialement aux
abonnés ou lecteurs de ce *Journal* le produit de
sa récolte jusqu'à épuisement, soit :

200 PIÈCES

VIN ROUGE COTES 1^{er} CHOIX

garanti pur raisin de vendanges fraîches, à

54 francs la pièce de **218** litres
FRANCO
Port et Régie Gare Destinataire

Dans les fûts des acheteurs ou dans des fûts neufs fournis
par moi au prix de 10 fr. l'un et déduit pour le même
prix sur le montant de la facture suivante.

En DEMI MUIDS (500 à 600 litres)

18 FRANCS L'HECTOLITRE. — RÉGIE PAYÉE
Pris sur GARE DE DÉPART

Avec faculté de conserver les fûts vides au prix de 20 fr. l'un

ECHANTILLON GRATUIT SUR DEMANDE

Adresser les commandes à :

M. Félix FLAISSIER

Propriétaire-Viticulteur à Vergèze (Gard)

MAISON FONDÉE EN 1791

CABASSON

29, rue Joubert. — PARIS

IMPRIMERIE - PAPETERIE GÉNÉRALE - REGISTRES

ARTICLES DE DESSIN & D'INGÉNIEUR

DÉPOSITAIRE

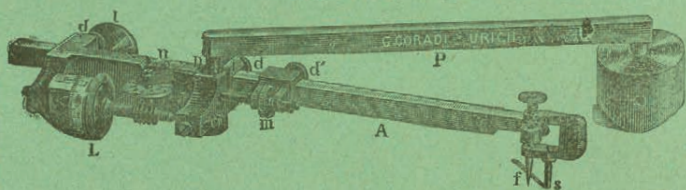
de KERN & C^{ie}, à AARAU (Suisse)

POCHETTES ET INSTRUMENTS DE DESSIN

Des INSTRUMENTS de CORADI, à Zurich

PLANIMÈTRES, PANTOGRAPHES, ETC.

Planimètre Compensateur, Prix : 90 fr.



DU TACHÉOMÈTRE SANGUET
Auto-Réducteur

DES ÉQUERRES A RÉFLEXION & ANGULIMÈTRES COUTUREAU

DES CHAINES TRANCHART

En fil d'acier extra-solides et légères (poids 0 k. 925), sans nœuds possibles

DU DESSINATEUR UNIVERSEL

Instrument Américain remplaçant le T, l'Équerre, le Rapporteur et la Règle divisée
Précision, Facilité, Économie de temps

FRANCHISE DE PORT ET D'EMBALLAGE

pour toute commande de 25, 50 ou 100 francs suivant poids et distance

Tarif illustré, Modèles et Carnets d'échantillons des
papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique : CABASSON, Papetier, PARIS